

Réponses aux commentaires et suggestions  
recueillis lors des consultations sur la  
réouverture de la loi

Tournée des chapitres de 2016

*Sommaire*

**ATS**  
**NB**



**NB**  
**ASW**

Février 2017

## **Introduction**

Ce document décrit les principaux points soulevés dans les commentaires recueillis par l'ATSNB lors de sa tournée provinciale des chapitres de 2016. Cette tournée avait pour objectif de recueillir les commentaires des membres aux changements proposés pour la version révisée du texte de loi sur l'association. La version actuelle de la loi régissant l'association est en vigueur depuis 1988 et nous sommes reconnaissants que certains aspects de la loi exigent d'être révisés. La fonction du présent document est de récapituler, pour les membres, les informations recueillies lors des consultations et d'indiquer les prochaines étapes dans le processus de modernisation du texte de loi.

## **Résumé des commentaires recueillis**

Les commentaires recueillis auprès des membres tombent dans deux catégories générales. La première concerne les commentaires portant directement sur le contenu et la formulation de la loi elle-même. Dans cette catégorie, les membres ont fait des commentaires sur les points suivants :

- La définition du champ d'exercice de la profession fournie dans la version révisée de la loi est trop limitée et n'englobe pas les divers types de tâches effectuées par les travailleurs sociaux. Après la consultation, nous avons modifié cette section pour inclure un plus grand nombre de tâches et la définition est désormais comparable à celle de la loi 1988.
- L'inclusion du terme « diagnostic » dans le champ d'exercice a suscité des commentaires mitigés. Certains membres reconnaissent qu'il est nécessaire pour les travailleurs sociaux dans le secteur de la santé mentale de participer aux diagnostics, tandis que d'autres trouvent que l'origine médicale du concept n'est pas compatible avec le modèle social du travail social. Traditionnellement, dans l'exercice de la profession de travailleur social, on s'inspire de théories en provenance de toutes sortes de sources, notamment, quand cela est approprié, du modèle médical. Il ne s'agit pas nécessairement du principal cadre de référence pour l'exercice de la profession de travailleur social, mais bon nombre de provinces du Canada et d'États des États-Unis ont fini par inclure le concept de diagnostic dans le champ d'exercice pour les travailleurs sociaux.
- Certains membres ont indiqué que le terme « travailleur social » n'était plus désormais un titre protégé dans la version révisée de la loi, puisque ce dernier mentionne que le titre de « travailleur social immatriculé ». Après la consultation, nous avons modifié cette section pour inclure le terme « travailleur social ».
- Le remplacement du titre de « directeur général » par celui de « chef de direction » a suscité des commentaires liés au fait que le titre de « chef de direction » est souvent associé au monde de l'entreprise et pourrait ne pas être approprié pour un dirigeant dans le secteur du travail social. L'examen des définitions des termes montre qu'ils sont souvent utilisés de façon interchangeable et que les titulaires de ces deux types de postes remplissent les mêmes responsabilités fondamentales. En réponse aux commentaires des membres, la loi a été modifiée afin de conserver le titre de « directeur général ».

- L'introduction des sociétés professionnelles a été bien accueillie par les membres, en particulier ceux qui exercent dans une pratique privée, qui pourraient profiter des avantages fiscaux de la constitution en société.
- Certains membres ont exprimé leurs préoccupations concernant le fait que la loi ne mentionnait pas d'exigences minimales de formation pour les travailleurs sociaux. Le texte de loi est bel et bien le document fondateur pour l'ATSNB, mais le processus de modification d'un tel document est difficile et dispendieux. Du coup, bon nombre d'organismes choisissent délibérément d'adopter un texte de loi suffisamment général pour qu'il reste pertinent pendant plusieurs années et prévoient que la réglementation et les processus seront définis dans les règlements administratifs. La version révisée de la loi a pour objectif de définir les exigences de formation dans les règlements administratifs, ce qui laissera à l'ATSNB la liberté d'apporter des changements selon les besoins.
- Dans le cadre des discussions concernant les exigences minimums de formation, certains ont mentionné leurs inquiétudes concernant le nombre d'individus acceptés en tant que membres de l'ATSNB sans avoir le niveau minimum d'un baccalauréat en travail social, grâce à des équivalences ou à la reconnaissance des droits acquis. À l'heure actuelle, 1,8 p. 100 des membres de l'ATSNB ont obtenu leur adhésion par équivalence ou en fonction de droits acquis. La reconnaissance des droits acquis et les équivalences ont été supprimées dans la version provisoire du nouveau texte de loi.

Nous avons également recueilli des commentaires dans une deuxième catégorie, soit celle des points n'ayant pas d'incidence directe sur la loi, mais ayant débouché sur des discussions utiles et ayant offert l'occasion de fournir des informations et des clarifications. Certaines des questions soulevées exigeront la prise de décisions au niveau des règlements administratifs et non au niveau de la loi elle-même. On retrouve ainsi dans cette catégorie les commentaires suivants :

- Propositions pour de nouvelles catégories de membres et pour la modification des catégories existantes. Ces suggestions sont les suivantes : catégorie spéciale de membre pour les professeurs d'université titulaires d'un diplôme en travail social qui enseignent au sein d'une école de formation des travailleurs sociaux; autorisation pour les travailleurs sociaux à la retraite d'utiliser le titre « travailleur social immatriculé à la retraite »; introduction de l'immatriculation des travailleurs en services sociaux; et caractère obligatoire de l'immatriculation des membres étudiants. Les commentaires les plus importants ont porté sur la question des travailleurs en services sociaux. Certains membres pensent que ces individus devraient être immatriculés auprès de l'ATSNB, afin de protéger le grand public et de permettre à l'association de contrôler les exigences minimums de formation. Mais d'autres s'inquiètent du fait que cela pourrait susciter des confusions supplémentaires au sujet du champ d'exercice pour l'activité de travail social et déboucher sur l'embauche de travailleurs en services sociaux à la place des travailleurs sociaux, puisque leur salaire est moins dispendieux. La version provisoire du texte de loi permet la création de catégories de membres, sans définir ces catégories. Les travailleurs en services sociaux ne sont pas inclus dans le texte de loi et nous n'avons nullement l'intention, à l'heure actuelle, d'introduire cette catégorie dans le cadre des règlements administratifs.

- Question sur la possibilité qu'il existe un conflit entre la capacité qu'a le comité de discipline de l'ATSNB de restreindre le champ d'exercice d'un travailleur social et la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick. Cette question a été réglée avec l'aide de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et l'ATSNB considère donc qu'il n'existe pas de conflit avec la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick. Dans l'exercice de ce pouvoir, certaines responsabilités relèvent du comité de discipline, comme celle de veiller à ce que le travailleur social ait bien bénéficié des aménagements appropriés et celle de déterminer si le travailleur social est dans l'incapacité d'assumer le noyau de responsabilités essentielles que son rôle exige.
- Questions sur les services prodigués aux enfants âgés de moins de 16 ans, sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux et sur la confidentialité dans le cadre du modèle de prestation des services intégrés. Le document *Réponses aux commentaires et suggestions recueillis lors des consultations sur la réouverture de la loi* contient des clarifications sur ces questions et est désormais disponible sur le site Web de l'ATSNB. La loi sur l'ATSNB ne constituait pas le forum approprié pour ces informations.

## Conclusion

Ce document a évoqué toutes sortes de sujets abordés lors des consultations, mais nous rappelons que seuls les sujets ayant une incidence directe sur le texte de loi seront pris en compte lors de l'assemblée générale annuelle en juin 2017. Ces sujets sont les suivants : titre de « chef de direction » ou de « directeur général »; définition du champ d'exercice de l'activité de travail social; inclusion du terme de « diagnostic »; possibilité de créer des sociétés professionnelles; et possibilité de créer d'autres catégories de membres (sans les définir).

La version provisoire du nouveau texte de loi fera l'objet d'un vote global (sur l'ensemble du document) lors de l'assemblée générale annuelle de l'ATSNB le samedi 3 juin 2017 à Bathurst. Pour les personnes qui sont dans l'incapacité d'assister à l'assemblée, les règlements administratifs de l'ATSNB prévoient la possibilité de voter par procuration. Vous trouverez de plus amples informations sur le vote par procuration à l'article 15 des règlements administratifs de l'ATSNB, à l'adresse <http://bit.ly/2jZ7LWK>. Le scrutin se déroulera conformément à la procédure parlementaire et conformément à des lignes directrices qui s'inspirent des règles de procédure et de débat utilisées par l'ASWB (Association of Social Work Boards).

Après l'adoption du nouveau texte de loi, l'une des étapes à franchir sera de commencer à définir les nouveaux processus et à les rendre fonctionnels, en établissant des règlements administratifs. Nous aurons recours à un processus de consultation semblable faisant appel à la participation des membres pour orienter la modification des règlements administratifs existants et la création de nouveaux règlements.

Pour en savoir plus sur la tournée des chapitres de 2016 et le processus de consultation, veuillez consulter la version intégrale du document de travail *Réponses aux commentaires et suggestions recueillis lors des consultations sur la réouverture de la loi* désormais disponible sur le site Web de l'ATSNB. Nous vous invitons à communiquer avec l'ATSNB si vous avez des questions.

Réponses aux commentaires et suggestions  
recueillis lors des consultations sur la  
réouverture de la loi

Tournée des chapitres de 2016

**ATS**  
**NB**



**NB**  
**ASW**

Février 2017

## Table des matières

Introduction.....	3
Version provisoire du texte de loi	
• Définition du champ d'exercice de la profession.....	4
• Diagnostic.....	4
• Protection du titre de « travailleur social ».....	6
• Directeur général ou chef de direction.....	6
• Corporations professionnelles.....	7
• Exigences minimales de formation.....	7
• Équivalences et droits acquis .....	8
Catégories de membres	
• Professeurs d'université.....	9
• Travailleurs sociaux à la retraite.....	10
• Travailleurs des services sociaux.....	10
• Membres étudiants.....	11
Autres points.....	12
Âge de consentement	
• Services aux enfants âgés de moins de 16 ans.....	13
• Consentement des mineurs aux traitements médicaux.....	13
• Prestation des services intégrés.....	14
Vote.....	14
Conclusion.....	15
Annexe A.....	17
Bibliographie.....	20

## Introduction

L'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATSNB) est l'organisme de réglementation et l'association professionnelle représentant près de 1900 membres de la profession à l'échelle provinciale. L'ATSNB est un organisme dirigé par ses membres et qui œuvre pour ses membres, la majorité du travail étant accomplie par des membres bénévoles, avec l'appui d'un petit contingent d'employés de bureau.

En 2013, l'ATSNB a entamé le processus de révision de la *Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. La version actuelle de la loi régissant l'exercice de la profession de travailleur social au Nouveau-Brunswick est en vigueur depuis 1988 et on s'entend généralement pour reconnaître que certains aspects de la loi sont dépassés et exigent d'être révisés. Le travail a commencé par l'élaboration de politiques et de procédures pour le comité des plaintes et le comité de discipline de l'association. Ce processus a permis de mettre en évidence plusieurs lacunes dans le texte de loi, qui exigeaient des mises à jour. La réouverture de la loi offre une occasion très intéressante d'apporter des changements et des améliorations en vue de réaliser les objectifs suivants : veiller à ce que la loi réponde bien aux besoins de l'association et de ses membres sur le plan juridique et fonctionnel; tenir compte de l'évolution et des changements dans les lois régissant les organismes professionnels; permettre des améliorations des processus, par exemple faciliter l'approbation des nouveaux membres; et réexaminer la structure et la composition des comités, afin de favoriser au maximum la participation des membres.

En 2016, l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a entrepris une grande tournée provinciale, en rendant visite à tous les chapitres locaux de l'association, pour recueillir leurs commentaires et leurs suggestions sur les changements proposés pour la loi sur les travailleurs sociaux. Non seulement la tournée a permis de recueillir les commentaires et les suggestions des gens lors des réunions en personne avec les chapitres, l'association a également diffusé des informations sur les changements par courriel et sur son site Web et elle a invité les membres à communiquer par écrit leurs commentaires et leurs suggestions. Des consultations ont également eu lieu avec les écoles de travail social, soit l'Université Saint Thomas et l'Université de Moncton. Le document qui suit récapitule les commentaires et suggestions recueillis auprès des membres, ainsi que les réponses apportées aux questions et aux préoccupations soulevées. Nous avons divisé les commentaires et suggestions en deux catégories. La première catégorie concernant les commentaires et les suggestions se rapportant au contenu et à la formulation de la loi elle-même, sous l'intitulé « Version provisoire du texte de loi ». Dans le reste du document, nous abordons les commentaires et suggestions recueillis qui n'ont pas d'incidence directe sur la loi, mais qui ont débouché sur des discussions utiles et qui offrent l'occasion de fournir des informations et des clarifications. En outre, certains sujets, comme les catégories de membres, exigeront une prise de décisions au niveau des règlements administratifs et non dans le texte de loi lui-même.

## **Version provisoire du texte de loi**

### **Définition du champ d'exercice de la profession**

Le processus de consultation a permis de recueillir un nombre important de commentaires à la section de la version provisoire du texte de loi consacrée au champ d'exercice de la profession. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils considéraient que la définition incluse dans le texte était trop limitée, parce qu'elle n'englobe pas les divers types d'activités effectuées par les travailleurs sociaux. À l'issue du processus de consultation, l'association a pris conscience du fait qu'il manquait une partie dans le texte de loi. Il convient de noter que cette section n'a pas changé par rapport à la version de 1988, sauf sur les points suivants : on a ajouté le terme de « diagnostic »; on a remplacé le terme de « correction » par « réadaptation »; et on a inclus l'expression « collaboration avec d'autres professionnels » à l'alinéa *a*.

*L'« exercice de l'activité de travail social » s'entend de l'évaluation des problèmes sociaux et des activités de diagnostic, de réadaptation et de prévention, ainsi que de l'amélioration du fonctionnement social des individus, des familles, des groupes et des communautés :*

- a) par la prestation de services directs de counselling dans le cadre d'une relation établie entre le travailleur social et son client ou en collaboration avec d'autres professionnels de la santé*
- b) par l'élaboration, la promotion et la prestation de programmes de services sociaux, y compris ce qui est accompli en collaboration avec d'autres professionnels*
- c) par l'élaboration et la promotion de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et à favoriser l'égalité sociale*
- d) par toute autre activité compatible avec l'objet de l'Association*

### **Diagnostic**

L'un des changements importants dans le texte de loi proposé est l'inclusion du concept de diagnostic dans la définition de l'exercice de l'activité de travail social. Les commentaires des membres à l'introduction de ce concept de diagnostic sont, pour la plupart d'entre elles, positives. Plusieurs membres indiquent que leur rôle actuel de travail dans le secteur de la santé mentale les appelle à participer à des activités de diagnostic et que le rôle des travailleurs sociaux serait renforcé par l'ajout de la capacité de produire des diagnostics. D'autres s'inquiètent du fait que le concept de diagnostic émane du modèle médical et qu'il n'est par conséquent pas adapté au modèle social du travail social. Ces deux points de vue sont importants et nous encourageons les membres à examiner les avantages et les inconvénients dans un cas comme dans l'autre.



L'inclusion du concept de diagnostic dans la définition de l'exercice de l'activité de travail social a été adoptée par les associations des travailleurs sociaux dans de nombreuses provinces du Canada, dont la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan. En Amérique du Nord, au moins 53 provinces et États permettent aux travailleurs sociaux d'effectuer certaines formes de diagnostics. Dans son ouvrage intitulé *Diagnosis in Social Work*, Francis J. Turner utilise pour « diagnostic » la définition suivante :

*processus débouchant sur une opinion professionnelle, à partir de l'évaluation d'une situation telle qu'elle émerge de nos interactions avec le client et l'environnement significatif dans lequel il évolue — opinion sur laquelle nous nous fondons pour prendre des mesures et dont nous sommes prêts à assumer la responsabilité sur le plan professionnel. Cette opinion professionnelle se fonde sur une série de jugements qui nous conduisent à agir ou à interagir d'une manière particulière avec le client. (p. 51)*

Pour Turner, il est clair que le diagnostic n'est pas un processus ponctuel dans lequel on attache une étiquette à l'individu et qu'il est de portée beaucoup plus générale que l'application au client de termes issus du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM).

La définition de « diagnostic » utilisée par Turner dans le contexte du travail social ressemble à celle qui est utilisée par les travailleurs sociaux en Ontario. L'ATSNB propose d'adopter une définition comparable pour le terme « diagnostic » au Nouveau-Brunswick, en élargissant le rôle du travailleur social pour qu'il puisse diagnostiquer certaines formes de dépendance ou de problèmes de santé mentale.

Dans le contexte canadien, la santé mentale est à l'heure actuelle un enjeu prioritaire, à la fois pour le gouvernement provincial et pour le gouvernement fédéral. La demande d'accès à des services de santé mentale est élevée et bon nombre de provinces ont du mal à répondre aux besoins. En permettant à un petit nombre de travailleurs sociaux spécialisés de diagnostiquer certains problèmes de santé mentale, on pourrait répondre de façon plus rapide et plus efficace aux besoins en matière de santé mentale. Il faudrait s'entendre sur le fait que l'idée n'est pas d'autoriser tous les travailleurs sociaux immatriculés à produire des diagnostics, mais plutôt d'accorder à l'ATSNB la capacité de définir des critères décrivant les travailleurs sociaux qui ont la formation et l'expérience clinique nécessaire pour pouvoir produire de tels diagnostics. En plus des applications pratiques dans le secteur de la santé mentale, la capacité de produire des diagnostics pourrait également être pertinente dans le contexte des évaluations effectuées par les travailleurs sociaux en réponse à la décision d'un tribunal (évaluation de la capacité de remplir le rôle de parent, évaluation familiale, entrevue avec l'enfant, etc.) ou des activités des travailleurs sociaux travaillant dans le domaine de la toxicomanie.

## **Protection du titre de « travailleur social »**

Les membres ont fait part de leurs commentaires au sujet de l'importance de la protection du titre de « travailleur social ». La loi de 1988 stipule explicitement que l'emploi du titre de « travailleur social » ou de « travailleur social immatriculé » par une personne qui n'est pas membre est une infraction, mais la version provisoire du nouveau texte de loi ne mentionne que le titre de « travailleur social immatriculé » ou TSI. En cas d'infraction, on examine généralement la loi pour déterminer si le membre est en conformité avec l'esprit ou l'objectif de la loi, indépendamment de l'interprétation littérale du texte de loi. Il est probable que, si une personne utilisait le titre de « travailleur social » sans être membre immatriculé de l'ATSNB, elle serait considérée comme étant en infraction à l'esprit de la loi, car l'emploi de ce titre implique que la personne est habilitée à exercer une activité de travail social au Nouveau-Brunswick. Il n'en reste pas moins que ces commentaires des membres sont utiles et l'ATSNB réintroduira le titre de « travailleur social » dans les titres protégés dans la version provisoire du texte de loi, en vue de clarifier les choses.

## **Directeur général ou chef de direction**

Lors des consultations, les membres ont discuté de la proposition de remplacer le titre de « directeur général » par le terme de « chef de direction ». Certains membres ont exprimé des inquiétudes concernant le fait que le titre de « chef de la direction » était associé au monde de l'entreprise et ne correspondait donc pas à un rôle de direction dans le domaine du travail social.

Le terme de « directeur général » était à une époque le terme préféré dans le domaine des organismes à but non lucratif. Au cours des dernières années, cependant, il y a eu une évolution dans ce domaine et de nombreux organismes utilisent désormais le terme de « chef de direction ». L'examen des définitions indique que les deux termes sont souvent utilisés de façon interchangeable. Selon l'ouvrage *Road to Relevance: 5 Strategies for Competitive Associations* :

*Le chef de direction est la personne qui, dans l'association, est responsable de la gestion de la stratégie. Elle assure la gestion des aspects stratégiques au nom de l'association. C'est le conseil d'administration qui contrôle la stratégie et qui donne ses instructions à ce sujet. Il commence par définir (en s'appuyant sur les suggestions du chef de la direction) les priorités et les orientations pour l'association [...]. Le conseil d'administration fait bien son travail quand il comprend combien il est important de confier au chef de la direction la gestion de la stratégie de l'association. (p. 140)*

Par comparaison à cela, le Conseil des ressources humaines définit la fonction et le rôle d'un directeur général de la façon suivante :

*Le directeur général a pour responsabilité d'assurer la bonne direction et gestion de l'organisme, conformément à l'orientation stratégique définie par le conseil d'administration. Le directeur général remplit certaines ou l'ensemble des fonctions suivantes : direction,*

*planification et gestion du fonctionnement, planification et gestion des programmes, planification et gestion des ressources humaines, planification et gestion financières, relations avec la communauté, défense des intérêts et gestion des risques.*

L'analyse du rôle d'un directeur général et de celui d'un chef de direction montre que les deux ont fondamentalement les mêmes responsabilités. Les deux titres décrivent un dirigeant auquel le conseil d'administration fournit une orientation stratégique ou une vision et auquel il confie la tâche de réaliser cette vision.

### **Corporations professionnelles**

L'un des autres ajouts potentiels à la nouvelle version du texte de loi est la capacité pour les membres de l'ATSNB de former des sociétés professionnelles. Les sociétés professionnelles sont des sociétés (entités juridiques distinctes des individus) qui offrent un service professionnel (par exemple, les services de travailleurs sociaux) conformément à la réglementation d'un organisme (comme l'ATSNB). Les sociétés professionnelles sont une structure dont disposent à l'heure actuelle de nombreux autres professionnels, comme les avocats, les médecins et les dentistes. Au Nouveau-Brunswick, les psychologues sont également en train de modifier leur loi en vue de permettre la création de sociétés professionnelles.

Il n'est pas obligatoire de faire partie d'une société professionnelle pour pouvoir exercer à titre privé la profession de travailleur social, mais il peut y avoir des avantages financiers (c'est-à-dire fiscaux) pour certains membres à envisager de constituer une société professionnelle. L'avantage financier le plus conséquent est que les membres effectueraient la majeure partie de leur travail dans le cadre d'une société professionnelle. Si la version révisée du texte de loi autorise la constitution de sociétés professionnelles, alors il sera recommandé aux membres intéressés par cette option de consulter leur comptable et leur avocat avant de procéder à la mise en place d'une telle société. L'ATSNB aura pour responsabilité de définir les procédures et les exigences pour les sociétés professionnelles, en introduisant de nouveaux règlements administratifs et en fixant des frais annuels d'immatriculation.

### **Exigences minimales de formation**

Les membres ont fait des commentaires supplémentaires sur l'importance de l'inclusion des exigences minimales de formation (baccalauréat en travail social) dans la loi. Le texte de loi actuel (de 1988) accorde à l'ATSNB le pouvoir de définir « la nature et le niveau de formation et d'expérience pratique que doit posséder une personne en travail social avant d'être immatriculée comme étant autorisée à exercer l'activité de travail social au Nouveau-Brunswick ». En outre, la version actuelle de la loi accorde au comité d'examen la capacité d'approuver l'adhésion des membres qui :

*ont obtenu un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en service social ou un diplôme équivalent d'une école de service social qu'il a agréée;*

*ont subi avec succès les examens qu'il a prescrits et qui, selon lui, possèdent une expérience suffisante en travail social pour justifier leur immatriculation en vertu de la présente loi;*

*qui sont membres immatriculés en règle d'une association de travailleurs sociaux qu'il a agréée [...].*

Par comparaison à cela, la version provisoire du nouveau texte de loi vise à attribuer à l'ATSNB le pouvoir d'établir des règlements administratifs régissant et réglementant « les conditions préalables à l'adhésion à l'association ». L'ATSNB comprend bien pourquoi certains membres souhaitent que la loi contienne des exigences minimums de formation, mais il y a plusieurs points à examiner à cet égard.

Tout d'abord, la modification d'un texte de loi provincial est un processus long et dispendieux. Du coup, il n'est pas fréquent qu'on procède à de telles modifications et il faut donc que le texte de loi proposé soit suffisamment général pour qu'il reste pertinent pendant plusieurs années. Si l'on incluait dans la loi des exigences spécifiques en matière de formation, cela limiterait essentiellement la capacité qu'aurait l'ATSNB d'apporter facilement des ajustements à ces exigences à l'avenir. En outre, l'ATSNB est en train d'envisager la possibilité de permettre la création de nouvelles catégories de membres. Il est difficile de prévoir les exigences minimums de formation qui pourraient être pertinentes pour de futures catégories de membres. Si le texte de loi permet d'établir les exigences pour l'adhésion par l'entremise de règlements administratifs, alors l'ATSNB conserve la capacité d'apporter des changements à ces exigences selon les besoins, au moyen de règlements administratifs votés par les membres. Il convient de noter que l'ATSNB a à l'heure actuelle des exigences pour les demandes d'adhésion et exige en particulier que les candidats produisent une attestation d'une université canadienne agréée confirmant qu'ils ont bien obtenu un diplôme en travail social. L'alinéa 12(1) a) du texte de loi actuel (de 1988) stipule que le comité d'examen peut établir des règlements administratifs « fixant les justifications à fournir pour établir le degré de formation, l'honorabilité et l'expérience ». L'objectif est que le comité d'examen conserve ce pouvoir dans la version révisée du texte de loi.

### **Équivalences et droits acquis**

Dans le cadre des discussions concernant les exigences minimums de formation, certains ont mentionné leurs inquiétudes concernant le nombre d'individus acceptés en tant que membres de l'ATSNB sans avoir le niveau minimum d'un baccalauréat en travail social. Il existe deux raisons pour lesquelles certains individus peuvent avoir été admis au sein de l'association sans répondre à cette exigence minimum de formation. La première est le processus de reconnaissance des droits acquis, qui a permis aux individus qui travaillaient déjà dans le secteur du travail social en 1988, lors de l'adoption du texte de loi initial, d'obtenir leur adhésion à l'ATSNB indépendamment de leur formation. La deuxième possibilité est que certains individus

se sont vu accorder une équivalence, l'ATSNB ayant reconnu la formation et l'expérience de la personne comme étant équivalents à un diplôme en travail social.

À l'heure actuelle, 1,8 p. 100 des membres de l'ATSNB ont obtenu leur adhésion par équivalence ou en fonction de droits acquis. Ceci représente 33 personnes qui n'ont pas au minimum un baccalauréat en travail social, sur un total de 1876 membres. La reconnaissance des droits acquis et les équivalences ont été supprimées dans la version provisoire du nouveau texte de loi.

*Ceci conclut la partie du document se rapportant au contenu et à la formulation de la loi elle-même. Les parties qui suivent portent sur les commentaires et suggestions recueillis qui n'ont pas d'incidence directe sur la loi. En ce qui concerne les catégories de membres, ces catégories seront définies dans le cadre de règlements administratifs.*

## **Catégories de membres**

Les membres ont fourni une quantité significative de commentaires et de suggestions concernant la création éventuelle de catégories supplémentaires de membres. La majorité de ces commentaires et suggestions porte sur le sujet des travailleurs des services sociaux, mais il est important de clarifier que la question des catégories de membres est une question d'ordre plus général. La loi actuelle de 1988 prévoit, à l'alinéa 6 t), l'attribution à l'ATSNB du pouvoir suivant :

*établir différentes catégories de membres en son sein et définir leurs prérogatives, obligations et conditions d'admission*

La version provisoire du nouveau texte de loi vise à maintenir ce même pouvoir, mais clarifie le fait que l'établissement de catégories de membres peut se faire au moyen de règlements administratifs. Cette version provisoire ne cherche pas à définir les différentes catégories de membres. Ici encore, le texte de loi est délibérément de portée générale et permet d'apporter des changements au besoin par l'entremise de règlements administratifs.

Comme la loi ne définira pas de catégories particulières de membres, il n'est pas nécessaire, au moment présent, de prendre une décision concernant ces différentes catégories. Nous fournissons cependant ci-dessous des informations correspondant aux commentaires et suggestions recueillis auprès des membres sur les catégories qu'on pourrait définir à l'avenir.

### **Professeurs d'université**

Les membres ont indiqué qu'ils étaient intéressés par la création d'une catégorie bien particulière de membres pour les professeurs d'université qui sont titulaires d'un diplôme en travail social et qui enseignent au sein d'une école pour les travailleurs sociaux. Nous avons entrepris des consultations avec les écoles de formation des travailleurs sociaux à l'Université de Moncton et à

l'Université Saint Thomas en vue de discuter de la version provisoire du texte de loi. Ces consultations se sont déroulées sous la direction du directeur général de l'ATSNB et du président du comité sur la réouverture de la loi.

### **Travailleurs sociaux à la retraite**

Les membres ont également fait des commentaires sur la modification de la catégorie actuelle des membres « à la retraite », pour permettre à ces individus d'utiliser le titre de « travailleur social immatriculé à la retraite » ou de « travailleur social à la retraite ».

### **Travailleurs des services sociaux**

Nous avons recueilli de nombreux commentaires, à la fois favorables et critiques, sur l'idée de réglementer la profession des travailleurs des services sociaux au Nouveau-Brunswick. Les personnes favorables à une telle idée soulignent combien il est important de réglementer ces paraprofessionnels pour garantir la transparence de leurs activités et la protection du grand public. Plusieurs membres indiquent que ces types de paraprofessionnels existent déjà sans aucun type d'organisation de réglementation. L'immatriculation des travailleurs des services sociaux permettrait de créer un mécanisme pour les plaintes, ce qui protégerait le grand public et qui permettrait à l'ATSNB de contrôler les exigences minimums de formation et le champ d'exercice de ces paraprofessionnels. En outre, les travailleurs sociaux qui, à l'heure actuelle, embauchent sous contrat des travailleurs des services sociaux pour des tâches comme les visites supervisées ou les structures de soutien pour les handicapés auraient l'avantage supplémentaire de savoir que ces paraprofessionnels ont un niveau minimum clairement défini de formation et ont des responsabilités concernant les services qu'ils offrent.

Les préoccupations soulevées concernant la réglementation des travailleurs des services sociaux portent sur le titre de ces travailleurs (travailleur des services sociaux, assistant en services sociaux, technicien des services sociaux) et le malaise lié au fait que cette nouvelle catégorie éventuelle de membres pourrait susciter des confusions supplémentaires sur le champ d'exercice pour l'activité de travail social. En outre, les gens s'inquiètent du fait que des travailleurs des services sociaux pourraient être embauchés à la place de travailleurs sociaux, puisque leur salaire est moins dispendieux, ce qui créerait un risque que des gens n'ayant pas la formation et l'expérience nécessaires puissent occuper des postes auparavant occupés par des travailleurs sociaux.

La décision de réglementer ou non les travailleurs des services sociaux devra être prise à l'avenir, mais n'a pas d'incidence directe sur le texte de loi proposé, puisque la création des catégories de membres se fera par l'entremise des règlements administratifs et non de la loi elle-même. L'ATSNB remercie les membres de leurs commentaires et suggestions utiles sur le sujet des travailleurs des services sociaux. Si l'on choisit d'organiser de plus amples discussions à ce sujet à l'avenir, l'ATSNB note que les membres souhaitent obtenir de plus amples informations sur ce qui se fait dans d'autres provinces, comme l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario, qui ont

réglémenté avec succès la profession de travailleur des services sociaux, en particulier sur les aspects tant négatifs que positifs de leur expérience lors de ce processus.

### **Membres étudiants**

Les membres ont également fait des recommandations concernant la création par l'ATSNB d'une catégorie de membres pour les étudiants en stage pratique, qui rendrait obligatoire l'immatriculation pour les étudiants auprès de l'ATSNB s'ils font un stage pratique faisant intervenir l'exercice d'une activité de travail social. À l'heure actuelle, le paragraphe 4.05 des règlements administratifs de l'ATSNB prévoit une catégorie de membres étudiants, mais la définition actuelle de cette catégorie est la suivante :

*Toute personne qui est inscrite à un programme d'études en travail social et qui a versé la cotisation de membre étudiant pour l'année courante sera considérée comme membre étudiant. Un membre étudiant ne peut utiliser le titre de « travailleur social » ni pratiquer et n'a pas droit de vote.*

La capacité d'exiger l'immatriculation des étudiants en travail social relève à l'heure actuelle des pouvoirs de l'ATSNB, avec la création de nouveaux règlements administratifs. Si les membres souhaitent envisager cette catégorie révisée de membres à l'avenir, il y a plusieurs questions qui devront être prises en compte.

Les écoles de formation des travailleurs sociaux du Canada ont pour responsabilité de veiller à ce que les étudiants en travail social soient couverts par l'assurance de responsabilité civile de leur université, aussi bien en salle de classe qu'en dehors de la salle de classe. De surcroît, l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS) exige de toutes les écoles de formation des travailleurs sociaux qu'elles aient des procédures pour déterminer si leurs étudiants ont les qualités professionnelles qu'il faut pour pouvoir exercer. Au Nouveau-Brunswick, le document *Professional Suitability in the School of Social Work* de l'Université Saint Thomas explique de façon très détaillée le fait qu'on s'attend à ce que les étudiants respectent le code de déontologie et les conséquences en cas de comportement contraire à ce code. Il existe des politiques semblables dans toutes les écoles agréées de formation des travailleurs sociaux au Canada. Du fait de ces politiques, c'est à l'université de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la profession en cas d'inconduite de la part d'un étudiant.

Même si les étudiants en travail social rendent compte à l'heure actuelle de leur comportement à leur école de formation, il pourrait y avoir de grands avantages à exiger des étudiants qu'ils obtiennent une immatriculation auprès de l'association professionnelle locale assurant la réglementation de leur profession. Tout d'abord, lors des stages sur le terrain, les étudiants sont des représentants de la profession de travailleur social au Nouveau-Brunswick et travaillent souvent auprès de membres du grand public. Comme l'ATSNB est l'organisme de réglementation responsable de la protection du grand public, elle est bien placée pour recevoir et traiter les plaintes du grand public à l'égard des étudiants en travail social. Le fait d'avoir le

même organisme assurant la réglementation du travail des étudiants et celle du travail des travailleurs sociaux immatriculés garantit également que toutes les personnes exerçant la profession de travailleur social suivent bien les mêmes politiques et adhèrent aux mêmes valeurs. Enfin, bon nombre d'étudiants en travail social deviennent, après l'obtention de leur diplôme, des membres immatriculés de l'organisme de réglementation de leur province. Le fait de devenir membres alors qu'ils sont encore étudiants leur donne l'occasion de se familiariser avec le rôle et les services des organismes de réglementation et de profiter des réseaux de relations et des possibilités de perfectionnement professionnel dont disposent les membres des associations professionnelles.

Il est important de noter que l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) n'exigera plus de frais pour les membres étudiants de la part de l'ATSNB. Cela pourrait permettre à l'ATSNB d'éliminer les frais d'adhésion pour les étudiants.

Il existe à l'heure actuelle diverses professions au Nouveau-Brunswick qui exigent des étudiants se livrant à des stages pratiques dans le cadre de leur formation qu'ils adhèrent à leur association professionnelle : pharmaciens et techniciens en pharmacie, diététistes et médecins. Dans tous ces cas, les étudiants sont tenus de respecter les mêmes normes de déontologie et la même réglementation de tous les autres membres et l'organisme de réglementation assure la protection du grand public en cas d'inconduite de la part des étudiants.

### **Autres points**

L'une des questions soulevées par les membres est celle de savoir si le paragraphe 14(7) de la version provisoire du texte de loi est en infraction à la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick. Ce paragraphe contient les stipulations suivantes :

*Le comité de discipline pourra déclarer qu'un individu est incompetent s'il estime :*

- (a) soit que l'individu en question a fait preuve d'un manque de connaissances, de compétences ou de jugement ou d'indifférence vis-à-vis de l'intérêt public et que la nature ou la gravité de son comportement montre son inaptitude à s'acquitter des responsabilités de la profession;*
- (b) soit que l'individu souffre d'un problème ou trouble physique ou mental dont la nature ou la gravité fait qu'il est souhaitable, dans l'intérêt public, que cette personne ne soit plus autorisée à exercer la profession ou fasse l'objet de restrictions dans l'exercice de la profession.*

Après consultation de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, l'ATSNB considère que cette partie de la loi n'est pas en conflit avec la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, mais que l'application de ce pouvoir par le comité de discipline implique certaines responsabilités. Il convient de noter que la seule présence d'un



« problème ou trouble physique ou mental » ne suffit pas à imposer des restrictions au travailleur social dans l'exercice de la profession. C'est au comité de discipline qu'il revient de déterminer si les limites imposées à l'individu par son « problème ou trouble physique ou mental » sont en conflit avec *la qualification à exercer la profession en tant que telle* — autrement dit, si, du fait du problème ou du trouble physique ou mental, le travailleur social est dans l'incapacité d'assumer les responsabilités fondamentales de son rôle particulier de travailleur social. En outre, c'est au comité de discipline que revient la responsabilité de veiller à ce que le travailleur social se soit vu accorder les aménagements nécessaires pour lui permettre de continuer d'exercer (devoir d'offrir des aménagements). Après une plainte et une enquête, si l'on dispose de preuves que le problème du travailleur social a présenté un risque pour le grand public et que le comité de discipline a rempli ses responsabilités telles qu'elles sont décrites ci-dessus, alors il est possible d'imposer des limites au travailleur social dans l'exercice de la profession pendant une certaine période ou de suspendre ou révoquer son droit d'exercer.

## **Âge de consentement**

### **Services aux enfants âgés de moins de 16 ans**

Les membres se demandent s'il faudrait inclure dans la version révisée de la loi des informations sur les services aux enfants âgés de moins de 16 ans. L'association est consciente qu'il est important pour les membres d'avoir accès à des informations pour mieux définir leur travail auprès des enfants âgés de moins de 16 ans, mais la *Loi sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick* n'est pas le cadre approprié pour traiter de cette question. Ce sont la *Loi sur les services à la famille* et la *Loi sur la santé mentale* qui contiennent des informations sur l'âge de consentement. En plus de ces textes de loi, diverses autres ressources ont été élaborées par l'ATS NB et par d'autres organismes pour traiter de cette question.

En septembre 2003, le conseil d'administration de l'ATS NB a adopté la *Ligne directrice concernant l'âge de consentement*. Ce document fournit diverses recommandations pour les travailleurs sociaux travaillant auprès d'individus âgés de moins de 16 ans. En outre, la Coalition canadienne pour les droits des enfants a rédigé un document, intitulé *Les droits de l'enfant : les principes et la pratique*, sur la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant* au Canada. Ce document approfondi aborde des sujets comme la mise en œuvre des droits de tous les enfants au Canada, la protection des enfants et l'attention prêté aux enfants vulnérables. Il s'agit d'un document qui peut s'avérer être une ressource utile quand on exerce la profession de travailleur social auprès d'enfants âgés de moins de 16 ans. Les deux documents susmentionnés sont des ressources disponibles gratuitement en ligne.

### **Consentement des mineurs aux traitements médicaux**

Au fil des ans, les membres ont soulevé des questions concernant la capacité qu'ont les mineurs, sur le plan juridique, de donner leur consentement à des traitements médicaux et certaines

questions ont été à nouveau soulevées à l'occasion de l'introduction du modèle de prestation des services intégrés (PSI) de la province. Le directeur général de l'ATSNB s'est procuré l'avis juridique de Noortje Kunnen, conseillère spéciale en politiques au ministère de la Santé, sur cette question et cet avis est le suivant :

*La Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux ne s'applique qu'aux traitements médicaux qui se limitent à une procédure faisant intervenir une interaction avec le corps du patient (examen physique, injection de médicaments, traitement effractif, alitement, etc.). Les autres services de soins de santé ne sont pas considérés comme des traitements médicaux.*

*Pour les services qui ne sont pas considérés comme des traitements médicaux, ce sont les règles de la common law qui s'appliquent : « Toute personne, quel que soit son âge, est juridiquement habilitée à donner son consentement si elle a la capacité mentale de le faire. » Le jeune peut consentir à un traitement non médical ou à des services de counselling si le prestataire de services de soins de santé considère qu'il a la maturité nécessaire.*

Avec les informations sur le consentement aux traitements médicaux que contient la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*, l'ATSNB n'est pas habilitée à inclure de nouvelles informations à ce sujet dans la loi sur l'association. Cependant, il reste utile d'avoir l'option de demander des informations au ministère de la Santé, telles que celles qui figurent ci-dessus, en vue de clarifier les choses.

### **Prestation des services intégrés**

Les membres se demandent si le nouveau modèle de prestation des services intégrés (PSI) du Nouveau-Brunswick aura une incidence sur la mise à jour de la *Loi sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, en particulier en ce qui a trait à la confidentialité. L'ATSNB ne prévoit pas de complications ou d'incidence sur la révision de la loi en raison de l'existence de la PSI. En 2013, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté une loi intitulée *Loi concernant la prestation de services, programmes et activités intégrés*. Cette loi aborde la question de la confidentialité et des échanges d'informations entre les différents ministères du gouvernement concernés par la PSI. En outre, l'équipe de la PSI utilise un formulaire de consentement standard qui autorise les échanges d'informations entre les membres de l'équipe, ce qui règle toutes les autres interrogations concernant la confidentialité.

### **Vote**

Lors de la tournée des chapitres, les gens ont soulevé des questions sur le processus qui sera utilisé lors de l'assemblée générale annuelle pour le scrutin sur la version provisoire du texte de loi. Ce scrutin aura lieu le samedi 3 juin 2017 à Bathurst. La version provisoire de la loi fera l'objet d'un scrutin global (sur l'intégralité du document). Pour les personnes qui sont dans

l'incapacité d'assister à l'assemblée, les règlements administratifs de l'ATSNB prévoient la possibilité de voter par procuration. Voici ce qui dit l'article 15 des règlements administratifs :

*15.04 Un membre votant est autorisé à voter par procuration.*

*15.05 Le membre qui nomme un mandataire avise le secrétariat de l'Association par écrit au moyen du formulaire désigné (annexe B). Les formulaires de procuration doivent être envoyés aux membres au moins un (1) mois avant l'assemblée annuelle. Les formulaires remplis devront être reçus au secrétariat de l'Association au plus tard le vendredi avant l'assemblée annuelle.*

*15.06 Le mandataire nommé doit être un membre ayant droit de vote.*

*15.07 Aucune personne n'a droit à plus d'un (1) mandataire.*

Les règlements administratifs permettent d'avoir un scrutin uniquement lors des réunions spéciales ou de l'assemblée générale annuelle. Les membres de l'ATSNB pourraient envisager de modifier les règlements administratifs à l'avenir pour offrir d'autres formes de participation au scrutin (à distance, virtuellement), mais les règlements actuels n'autorisent que le vote en personne ou le vote par procuration.

Le scrutin se déroulera conformément à la procédure parlementaire. Les lignes directrices qui suivent s'inspirent des règles de procédure et de débat utilisées par l'ASWB (Association of Social Work Boards). Nous rappelons aux membres qu'ils doivent respecter les personnes qui prennent la parole, en évitant d'avoir des conversations en parallèle pendant qu'elles parlent et d'utiliser des appareils électroniques. Les membres souhaitant s'exprimer lors de l'AGA doivent se lever et se rendre au microphone. Une fois que le président de séance invite le membre à prendre la parole, celui-ci commence par se présenter et il tient compte de la durée limite de son intervention et des droits des autres personnes souhaitant s'exprimer. Lors des débats, les interventions sont limitées à deux (2) minutes et personne ne peut s'exprimer plus de deux fois sur la même question. Tous les individus souhaitant s'exprimer ont la possibilité de le faire avant qu'on accorde à un membre qui s'est déjà exprimé une première fois sur la question l'autorisation de s'exprimer une deuxième fois. Le président de séance peut imposer des limites de temps raisonnables pour les débats afin de respecter l'ordre du jour prévu. Le président de séance a pour responsabilité de faciliter la discussion et d'encourager les membres à participer. La participation aux débats se limite aux membres de l'ATSNB. Les motions sont acceptées par le président de séance à l'oral ou par écrit.

## **Conclusion**

L'ATSNB est consciente du fait que la réouverture de la loi est une étape importante pour les travailleurs sociaux au Nouveau-Brunswick et qu'il est possible que le processus suscite des préoccupations chez les membres. La collecte des commentaires et des suggestions des membres a été une étape cruciale en vue de veiller à ce que la loi proposée corresponde aux besoins, aux

valeurs et à l'exercice de la profession par les travailleurs sociaux au Nouveau-Brunswick. L'ATSNB tient à remercier tous les membres de leur participation au processus de consultation. Les commentaires recueillis ont été examinés par le comité sur la réouverture de la loi et par le conseil d'administration et elles ont fourni des commentaires et des suggestions utiles sur les aspects relatifs à la terminologie et au contenu qui ont de l'importance pour les membres. Bon nombre des suggestions des membres font désormais partie de la version provisoire du texte de loi; certaines autres ont servi de base à des discussions et des débats supplémentaires. En plus des consultations auprès des membres de l'ATSNB, nous continuons de consulter les ministères du gouvernement pertinents, ainsi que les autres parties intéressées.

Ce document a évoqué toutes sortes de sujets abordés lors des consultations, mais nous rappelons que seuls les sujets ayant une incidence directe sur le texte de loi seront pris en compte lors de l'assemblée générale annuelle en juin 2017. Ces sujets sont les suivants : titre de « chef de direction » ou de « directeur général »; définition du champ d'exercice de l'activité de travail social; inclusion du terme de « diagnostic »; possibilité de créer des sociétés professionnelles; et possibilité de créer d'autres catégories de membres (sans les définir). Après l'adoption du nouveau texte de loi, l'une des étapes à franchir sera de commencer à définir les nouveaux processus et à les rendre fonctionnels, en établissant des règlements administratifs. Nous aurons recours à un processus de consultation semblable auprès des membres pour orienter la modification des règlements administratifs existants et la création de nouveaux règlements.

L'ATSNB espère que le présent document de travail correspond bien aux préoccupations des membres et elle est reconnaissante de l'occasion qu'il lui a donnée de discuter de divers sujets touchant la profession de travailleur social et de fournir des informations sur ces sujets. Dans la poursuite du travail sur la réouverture de la loi, le but de l'ATSNB est de ménager un équilibre entre les besoins et les opinions de tous les membres, afin de produire un texte de loi qui représente bel et bien le travail accompli par les travailleurs sociaux au Nouveau-Brunswick dans toute sa diversité.

## Annexe A

Commentaires recueillis dans la province :

- Préoccupation au sujet des techniciens. Difficile à prendre notre place. Pour la population confus déjà ce que l'on fait. Difficile à délimiter les tâches.
- Infirmière responsable du plan d'intervention dans leur loi.
- Faut promouvoir la profession.
- Comité d'examen, bon point.
- Va éliminer le « red tape »
- Il ne faut pas se fermer les yeux, car c'est un fait que les techniciens existent. Nous devons y faire face d'une façon ou d'une autre.
- Fait du sens.
- Chose que l'on attendait depuis longtemps.
- En santé mentale nous sommes appelés à faire des diagnostics, même si notre loi est muette à cet effet.
- Enregistré comme corporation fait du sens.
- Le titre de travailleur social est limité à T.S.I. Ne devrait-on pas protéger le titre travailleur social?
- Content du changement proposé pour le comité de plainte.
- Intégrer les techniciens peut être inquiétant.
- Crainte que les techniciens prennent de plus en plus de place, de plus grands rôles.
- Personnes transgenres... Le ministère de la Santé travaillait sur un texte de loi à ce sujet.
- Cela ne correspond pas au contexte, mais si nous avons la possibilité de produire des diagnostics, nous serons également en mesure de le faire et pas seulement le psychologue.
- Ce sont là des discussions très importantes. Les informations sont accessibles en ligne pour les membres.
- Est-ce qu'on pourrait envisager une télédiffusion en direct sur le Web? Un système de vote à distance?
- Le processus bénéficie d'un soutien.
- Services aux enfants de moins de 16 ans... Est-ce que cela pourrait faire partie de la loi?
- Sachant que le gouvernement pourrait remplacer les travailleurs sociaux par des techniciens, il faut faire attention. Il faut plus d'informations.
- Inquiétude concernant l'intégration de leur champ d'exercice (techniciens) dans les règlements administratifs.
- Je vois là un danger. Il faut que nous nous assurions que c'est bien nous qui contrôlons le niveau de formation exigé.
- J'aimerais savoir ce qui se fait dans d'autres provinces pour ce qui est des techniciens.
- Changer le titre de la diapositive, qui devrait être « Catégories de membres ».
- Diplôme minimum en travail social dans la loi?
- Inacceptable que tous les changements dans la loi ne soient pas indiqués dans le document comparé.

- Les travailleurs sociaux qui ne travaillent pas dans un contexte d'exercice direct de la profession ne sont pas inclus dans le champ d'exercice. La définition n'est pas suffisamment générale.
- Assurez-vous que tous les changements ont bien été notés dans le document comparé. Ne vous contentez pas d'un résumé des changements.
- Le titre de « chef de direction » est perçu comme relevant davantage du monde de l'entreprise.
- Il nous faudrait l'adresse de courriel du directeur général pour certaines questions bien particulières.
- Technicien en services sociaux, question?
- Y a-t-il un vote par procuration à l'AGA?
- Est-ce qu'on votera sur le texte dans son ensemble ou article par article?
- Comment déterminera-t-on le champ d'exercice pour les techniciens en services sociaux?
- Le concept de technicien en services sociaux est une épée à double tranchant. Quelles seront les complications avec le temps?
- Quelque chose changera d'une façon ou d'une autre.
- Le diagnostic, c'est un modèle médical.
- Présentation était à un niveau compréhensible.
- Nous avons un mur (la loi); nous aurions plus de portes que nous pourrions choisir d'ouvrir (règlements administratifs).
- Les travailleurs sociaux ont un diplôme professionnel. Inquiétude si on autorise les conseillers en services à la personne à se joindre à nous; ils sont payés au salaire minimum.
- Ce serait plus facile si nous pouvions contrôler leur exercice de la profession.
- Il faudrait que nous nous assurions qu'ils ont obtenu un certificat de formation en travail social.
- Inquiétude concernant la formation minimum qu'ils ont à l'heure actuelle.
- J'aime vraiment [les changements proposés] la mise à jour, plus de capacités. J'aime l'idée d'inclure les conseillers en services à la personne.
- La prestation des services intégrés (PSI) aura une incidence sur notre loi, l'aspect relevant de la confidentialité.
- Soutien au registraire pour qu'il approuve les nouveaux candidats et au rôle du comité d'examen.
- Remerciements au président et aux membres du comité.
- Je vois l'intérêt d'avoir les techniciens en services sociaux dans notre association. Est-ce que nous voulons faire cette présentation aux deux écoles de formation des travailleurs sociaux?
- Il faudrait que l'ATSNB ait une catégorie de membres pour les étudiants en stage pratique (stage sur le terrain, auprès des clients) et qu'il soit obligatoire (mais gratuit) pour les étudiants d'adhérer à l'ATSNB s'ils font un stage pratique dans le cadre duquel ils font du travail social.

- Est-ce que le paragraphe 14.7 est en infraction à la loi sur les droits de la personne?  
*b) L'individu souffre d'un problème ou trouble mental ou physique dont la nature ou la gravité fait qu'il est souhaitable d'aller dans l'intérêt public — Toxicomanie? La compétence devrait se fonder sur les actes et (H) devrait être couvert au point (A). L'article n'a pas de sens, compétences des membres, est-ce qu'il faudrait reformuler les choses?*
- Excellents changements, bon travail.
- Il faudrait incorporer les conseillers en services à la personne et les assistants en services sociaux. Ajouter le champ d'exercice de la profession, SVP.
- Est-ce que nous votons sur les changements seulement ou sur la version provisoire de la loi?
- Vote le samedi?
- Combien de changements au total?
- Je pense que c'est très bien d'avoir une liste pour les comités.
- Portabilité du titre de technicien en services sociaux entre provinces.
- Le diagnostic sera utile.
- Excellent travail. Une énorme tâche!

## Bibliographie

- ASSOCIATION DES DIÉTÉTISTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Informations sur l'inscription interne en diététique* (fiche d'information), 2016. Sur Internet : <http://nbad.wpengine.com/wp-content/uploads/2016/09/Information-sur-lInscription-Interne-en-diététique.pdf>
- ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Ligne directrice concernant l'âge de consentement*, Fredericton (N.-B.), 2003.
- ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Règlements administratifs de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, Fredericton (N.-B.), 1989.
- ASSOCIATION OF SOCIAL WORK BOARDS. *Annual Meeting Rules of Order and Debate*, 2015. Sur Internet : <https://www.aswb.org/wp-content/uploads/2015/09/DA-rules-of-order-final.pdf>
- COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DES ENFANTS. *Les droits de l'enfant : les principes et la pratique*, 2011. Sur Internet : <http://rightsofchildren.ca/wp-content/uploads/2016/03/Introduction-fr.pdf>
- COERVER, H. et M. BYERS. *Road to Relevance: 5 strategies for competitive associations*, Washington, DC, ASAE – The Centre for Association Leadership, 2013.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Lignes directrices – Mesures d'adaptation à une incapacité physique et mentale au travail*, 2014. Sur Internet : <http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/g/Ligne-directrice-accommodement-incapacite-travail-Nouveau-Brunswick.pdf>
- CONSEIL DES RESSOURCES HUMAINES. *Getting the right people – Job Profile-Executive Director*, 2017. Sur Internet : <http://hrcouncil.ca/hr-toolkit/right-people-job-descriptions-executive-director.cfm>
- NOUVEAU-BRUNSWICK. GOUVERNEMENT. *Loi concernant la prestation de services, programmes et activités intégrés*, Fredericton (N.-B.), Imprimeur de la Reine, 2013.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. GOUVERNEMENT. *Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, Fredericton (N.-B.), Imprimeur de la Reine, 1988.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. GOUVERNEMENT. *Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick*, Fredericton (N.-B.), Imprimeur de la Reine, 1981.
- NOUVEAU-BRUNSWICK. GOUVERNEMENT. *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*, Fredericton (N.-B.), Imprimeur de la Reine, 1976.



NOUVEAU-BRUNSWICK. GOUVERNEMENT. *Loi sur les services à la famille*, Fredericton (N.-B.), Imprimeur de la Reine, 1980.

NOUVEAU-BRUNSWICK. GOUVERNEMENT. *Loi sur les services de santé mentale*, Fredericton (N.-B.), Imprimeur de la Reine, 2011.

ORDRE DES PHARMACIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick*, 2016. Sur Internet :  
<https://nbcpr.in1touch.org/document/1733/2015%2007%2023%20REGS%20bilingual.pdf>

SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION JURIDIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.  
*Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT)* (brochure), 2016.  
Sur Internet : [http://www.legal-info-  
legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/Court\\_Ordered\\_FR.pdf](http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/Court_Ordered_FR.pdf)

ST. THOMAS UNIVERSITY SCHOOL OF SOCIAL WORK. *Governing Professional Suitability in the School Of Social Work Policy*, 2014. Sur Internet : [http://w3.stu.ca/stu/academics/  
departments/social\\_work/documents/ProfessionalSuitability2014.pdf](http://w3.stu.ca/stu/academics/departments/social_work/documents/ProfessionalSuitability2014.pdf)

TURNER F. J. *Diagnosis in Social Work: New imperatives*, Binghamton, NY, The Haworth Social Work Practice Press, 2002.